

À PROPOS DE LA DERNIÈRE CONVENTION COLLECTIVE DES ARTISTES
MUSICIENS DES CULTES (DÉCEMBRE 2008),
PIERRE PINCEMAILLE RÉPOND À STÉPHANE FRIEDERICH (LA LETTRE
DU MUSICIEN)

1/ La fonction d'organiste d'église constitue-t-elle une véritable profession, dans le sens rémunérateur du terme ?

Le plus souvent, non. Oui, dans certains cas. Beaucoup de gens ignorent notre statut. On me demande parfois si, en tant qu'organiste de la Cathédrale de Saint-Denis, je suis payé par l'État ! Commençons donc par le commencement : les propriétaires des édifices. Il y a trois cas de figures, 1/ le cas (tout-à-fait majoritaire) des églises construites avant la loi de séparation de l'Église et de l'État (décembre 1905), lesquelles sont propriétés de la Commune, 2/ le cas des cathédrales, lesquelles sont propriétés de l'État (une centaine), 3/ le cas (très minoritaire) des édifices construits après 1905, lesquels sont propriétés de l'Église.

Dans chacun des cas, le curé (responsable du lieu de culte) est dit affectataire. Ayant la charge de l'utilisation cultuelle de l'édifice, c'est donc le curé qui est l'employeur de l'organiste. Celui-ci est un employé d'église ... au même titre qu'un sacristain !

Autrefois, il n'existait (à ma connaissance) aucun barème de rémunération. J'imagine donc que le salaire d'un organiste était déterminé au moment de son recrutement, au gré du curé - son employeur. Ce n'est que le 30 mai 1968 qu'a été rédigée la première "*Convention collective des Artistes musiciens des Cultes*", laquelle a eu l'immense mérite, non seulement, de régler la profession (et pas seulement celle des Organistes, mais aussi celle des Maîtres de Chapelle et des Chanteurs), mais également de créer un barème officiel de rémunération, lequel est le même pour tout le monde - qu'il s'agisse de l'organiste d'une cathédrale ou de celui de la plus modeste église. Le salaire se décompose en un "fixe" (les messes du dimanche) auquel s'ajoute le "casuel" (mariages et enterrements durant la semaine), payé ponctuellement au cachet. Malheureusement, cette Convention n'a été destinée qu'à quatre diocèses (sur les quatre-vingt quinze que compte la métropole) : Paris, Nanterre (Hauts-de-Seine), Saint-Denis (Seine-Saint-Denis) et Créteil (Val de Marne).

Aussi, pour répondre à votre question, la fonction d'organiste - dans ces quatre diocèses - constitue bel et bien une profession rémunérée. Mais je m'empresse d'ajouter qu'au vu de la modestie des salaires, il est impossible d'en vivre. L'organiste doit avoir une autre activité rémunératrice (le plus souvent l'enseignement). Il y a quelques exceptions, très rares : celles de paroisses parisiennes s'étendant sur un territoire géographique très vaste dont le nombre d'habitants peut atteindre cinquante mille, entraînant, par la loi du

nombre, plus de trois messes par week-end, ainsi que de fréquents mariages et enterrements - d'où il résulte un revenu un peu plus décent.

En dehors des quatre diocèses susnommés, c'est le flou le plus absolu. Je présume que, dans la meilleure des hypothèses, l'organiste reçoit - quand même - un petit quelque chose, mais je crains que, dans la majorité des cas, son activité soit bénévole : l'Église de France est pauvre et n'a que peu de moyens pour payer du personnel. Et la situation ne va qu'empirer, suite à la chute dramatique de la pratique religieuse en France - et surtout - à la baisse non moins dramatique du recrutement des ecclésiastiques : les séminaires sont presque vides !

Il y a eu d'autres rédactions ultérieures de la Convention de 1968, notamment celle du 10 juin 1991, puis celle du 9 décembre 2008 (entrée en application au 1er janvier dernier), chaque nouvelle rédaction se substituant à la précédente.

2/ Quelles sont les modifications les plus notables de la dernière ?

Avant de répondre, je tiens à souligner une incroyable carence en matière de communication : jusqu'à il y a peu, j'ignorais (ainsi que bon nombre de mes collègues) l'existence même de cette nouvelle mouture ! Il eût été souhaitable que chaque musicien d'église des quatre diocèses concernés en reçoive un exemplaire... Quant aux modifications qu'elle apporte, elles sont mineures. Il y en a une, cependant, qui a particulièrement retenu mon attention.

Vous connaissez cette "mode" consistant, depuis une quarantaine d'années, à nommer plusieurs organistes au même poste : les "co-titulaires". J'y ai toujours été complètement hostile. Et cet usage a fait boule de neige : à l'heure actuelle, on peut compter sur les doigts d'une seule main les "grandes" tribunes franciliennes où il n'y a qu'un seul organiste. Pourtant, à un seul instrument devrait correspondre une seule fonction - de même qu'au niveau diocésain, il n'y a qu'un seul évêque, et au niveau paroissial, un seul curé. Néanmoins, j'admets bien volontiers que la charge, pour certaines tribunes, est telle que le titulaire soit conduit à faire appel à un deuxième organiste pour l'assister. Soit ! Mais dans ce cas, il convient de conserver une hiérarchie (de même qu'on peut adjoindre à un évêque le concours d'un évêque auxiliaire, et à un curé, celui d'un vicaire). Eh bien, la nouvelle convention (article 4, paragraphe 3) renonce aux "co-titulaires" : *"il n'y a qu'un artiste musicien titulaire par paroisse et par fonctions"*. Elle y substitue - et seulement si besoin est - un "titulaire adjoint" (donc, subordonné au titulaire). Le titulaire conserve ainsi ses prérogatives.

Cela étant, dans ce même paragraphe, figure la mention : *"sauf situations antérieures particulières de certaines paroisses"*. Donc, ce sera probablement le "statu quo" pour celles-ci...

3/ Vous-même, à la cathédrale de Saint-Denis ?

J'exerce seul mes fonctions. Non seulement, je n'ai pas de titulaire-adjoint, mais je n'ai même pas de suppléant. Je suis constamment présent le dimanche matin à ma tribune, et, hormis mes vacances d'août, seule mon activité de concertiste peut constituer un empêchement : lorsqu'un récital, en province ou à l'étranger, me retient éloigné de Saint-Denis le week-end, je fais alors appel à l'un de mes élèves ou de mes anciens élèves de ma classe d'improvisation du Conservatoire de Saint-Maur-des-Fossés. D'un point de vue pédagogique, me remplacer à Saint-Denis constitue pour eux un excellent entraînement liturgique et technique. En revanche, ces remplaçants n'ont pas "d'existence officielle" puisque leur nom n'apparaît sur aucun document (contrat, bulletin de salaire).

4/ Quelles sont les incidences de cette convention sur les rapports entre les responsables des lieux de cultes et les organistes : sélection et nomination des organistes, répartition des missions entre le responsable du culte et le musicien, appréciation des modalités du service ?

A/ Concernant le recrutement, l'incidence est capitale, en ce sens que tout recrutement ne peut s'effectuer qu'auprès des seuls organistes détenteurs de la "carte professionnelle". Celle-ci est octroyée après un examen, lequel est organisé à intervalles réguliers par l'archevêché de Paris, et jugé par des professionnels. Non seulement, cette disposition exclut les amateurs, mais en outre, elle met l'accent sur le caractère professionnel de la fonction.

D'autre part, une ordonnance de 1984 (émanant de l'archevêque de Paris de l'époque) stipule que, pour les tribunes les plus prestigieuses, la nomination d'un nouveau titulaire doit s'effectuer par voie de concours (en clair : même les détenteurs de la carte professionnelle doivent s'y soumettre). C'est exactement ce qui m'est arrivé à Saint-Denis, en novembre 1987. A l'époque, j'étais déjà détenteur de la carte professionnelle et étais organiste de l'église Saint-Eugène, à Paris. Les quinze candidats - dont votre serviteur - au poste d'organiste de la cathédrale de Saint-Denis ont dûment subi les épreuves d'un concours spécifique, lesquelles se sont déroulées sur le grand orgue de la cathédrale, et jugées par un jury de quatre organistes professionnels. Le jury ayant communiqué son verdict à l'archiprêtre de la cathédrale - à l'époque, le Père Jacques Midy - celui-ci m'a officiellement nommé.

Paradoxalement, un curé - étant maître chez lui - peut fort bien ne pas tenir compte de l'avis du jury, puisque c'est lui l'employeur ! Il y a eu, à ce sujet, un précédent notoire à Paris, pour la succession d'Olivier Messiaen à La Trinité...

B/ Concernant les modalités du service dominical, un curé - convention ou pas convention - est, je le répète, maître chez lui. En conséquence, de lui seul dépend la qualité musicale des célébrations. Pourquoi ? C'est très simple à comprendre.

Jadis, dans les séminaires, existait - pour la musique - une formation assez "pointue" des séminaristes : solfège, chant, connaissance du grégorien, et même - pour les plus doués d'entre eux - initiation à la technique du clavier (piano, harmonium ou orgue). Aujourd'hui, rien ne subsiste de tout cela : la plupart de nos nouveaux prêtres sont totalement ignorants en musique, faute de formation. Ce qui, en clair, signifie que - sauf, bien sûr, exception (aussi souhaitable que rare) - dire d'un curé qu'il n'est pas musicien relève du pléonasme...

De fait, à notre époque, l'organiste - tenu de se soumettre, dans l'exercice de sa profession, aux injonctions de son employeur - peut affronter plusieurs cas de figure (j'en puis parler : je l'ai vécu). Bien sûr, le meilleur qu'on puisse lui souhaiter est qu'il ait à faire à un curé qui (attentionné ou indifférent, peu importe) ait l'intelligence de comprendre qu'il a, en face de lui, un professionnel de la musique... et qu'il convient, par conséquent, de lui laisser liberté d'ordonner selon son goût (ou même de composer - ce que j'ai fait moult fois à Saint-Denis) la musique liturgique des célébrations. Mais hélas, plus fréquents sont d'autres cas... celui du curé "dictatorial", lequel, par exemple, impose à son organiste d'affreux cantiques (dûment sélectionnés par ses bons soins)... ou bien celui du curé franchement hostile à la musique, lequel s'ingénie à réduire au strict minimum l'apport de l'orgue (vive la guitare...). Dieu que je plains ces confrères !

5/ Et à Saint-Denis ?

Nous avons la chance d'être merveilleusement préservés : l'actuel recteur de la cathédrale, le Père Eugène Doussal, homme fin, intelligent, très attentif à la qualité de la liturgie, me laisse entière liberté pour la constitution du programme musical des messes dominicales.

Mon épouse - elle-même musicienne (elle fut mon élève avant de devenir ma femme) - m'apporte une aide extrêmement précieuse en exerçant officieusement (le poste n'existe pas, faute de budget) la fonction de Maître de Chapelle - dirigeant, pendant la messe, à la fois l'assemblée et les chœurs de la cathédrale (ensemble à quatre voix mixtes).

Par ailleurs, nous honorons la magnifique Tradition française (en voie d'extinction) des messes à deux orgues : l'orgue de chœur, tenu par un second organiste, accompagne tout ce qui est chanté ; le grand orgue n'intervient que pour les pièces décoratives habituelles (entrée, méditation, offertoire, communion, sortie) pour lesquelles je pratique exclusivement l'improvisation. Combien de fidèles m'ont dit être émus de ce somptueux dialogue instrumental, entre les deux extrémités de la cathédrale !

6/ Peut-on considérer cette convention comme un document nécessaire ?

Oui, puisqu'elle officialise le caractère professionnel de la fonction d'organiste, avec obligation de rémunération (fixée par le barème), et qu'elle en règlemente le recrutement (effectué par examen ou concours), ce qui barre la route à l'amateurisme. Il serait même souhaitable qu'elle puisse être étendue à l'ensemble des diocèses français, à tout le moins pour les grandes églises et cathédrales pourvues d'orgues importants. Mais je ne me fais guère d'illusion...

7/Quels sont ses inconvénients majeurs pour l'organiste ?

J'en vois au moins un : celui de ne pas reconnaître - dans le texte lui-même - à l'organiste (qui est un musicien professionnel) l'autorité qui devrait être sienne dans le choix du répertoire (c'est-à-dire les cantiques) lors de l'élaboration du programme musical d'une célébration. Il est quand même inouï que, dans quantité de cas, l'organiste soit subordonné à un animateur (ou une animatrice) totalement incompetent en musique - recruté parmi les paroissiens - et qui lui impose un choix de cantiques abominables, lesquels, n'ayant rien de commun avec de la Musique digne de ce nom, relèvent davantage de la chansonnette de variété du plus bas étage. Ce répertoire hideux est la honte (au plan artistique) du Catholicisme contemporain. Je ne parviendrai jamais à comprendre comment une assemblée de fidèles peut parvenir à prier dans la laideur - et non dans la Beauté...

30 avril 2009